



MUNICIPALITÉ DE
La Bostonnais

Règlement fixant le paiement d'un droit supplétif au droit de mutation

6-25

**PROVINCE DE QUÉBEC
AGGLOMÉRATION LA TUQUE
MUNICIPALITÉ DE LA BOSTONNAIS**

RÈGLEMENT NUMÉRO 6-25

**FIXANT LE PAIEMENT D'UN DROIT
SUPPLÉTIF AU DROIT DE MUTATION**

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi concernant les droits de mutations immobilières*, la municipalité peut, par règlement, prévoir qu'un droit supplétif au droit de mutation doit lui être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert;

ATTENDU les frais reliés aux opérations de transfert du droit de propriété au niveau du rôle d'évaluation et des activités financières;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge équitable de se prévaloir des dispositions de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Mathieu Pellerin, le 10 juin 2025;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : le conseiller Mathieu Pellerin

APPUYÉ PAR : le conseiller Geoffroy Gagnon

ET RÉSOLU UNANIMEMENT,

D'adopter le présent règlement lequel ordonne et statue comme suit:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 2 IMPOSITION D'UN DROIT SUPPLÉTIF

Un droit supplétif au droit de mutation doit être payable à la municipalité de La Bostonnais dans tous les cas survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement de droit de mutation à l'égard de ce transfert.

ARTICLE 3 MODALITÉ

Les modalités applicables au droit supplétif sont celles prescrites au articles 20.1 à 20.8 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q.c. D15.1) et plus particulièrement:

Le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque :

- a) L'exonération est prévue au paragraphe a) du premier alinéa de l'article 20 de cette Loi ;
- b) Dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 17.1 de cette Loi, le montant du droit supplétif, payé en raison du transfert qui cesse de donner lieu à l'exonération, est appliqué en compensation du montant du droit de mutation qui devient payable. Le compte transmis en vertu de cet alinéa mentionne ce crédit ;
- c) Lorsque le transfert est fait pour partie à un cessionnaire qui est exonéré du paiement du droit de mutation et pour partie à un autre qui ne l'est pas, seul le premier doit payer le droit supplétif et le montant de celui-ci est établi en fonction de la portion de la base d'imposition qui correspond à la partie du transfert qui lui est fait ;

ARTICLE 4 MONTANT DU DROIT SUPPLÉTIF

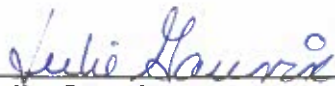
Le montant du droit supplétif est de 200 \$. Toutefois, lorsque la base d'imposition du droit de mutation qui aurait autrement été payable est inférieure à 40 000 \$. Le montant du droit supplétif est égal à celui du droit de mutation.

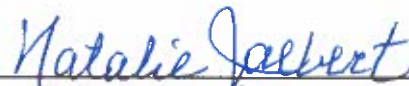
ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LA BOSTONNAIS

ce 8 JUILLET 2025


Julie Gauvin,
mairesse


Natalie Jalbert, directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion : 10 juin 2025

Adoption du règlement : 8 juillet 2025

Entrée en vigueur : 8 juillet 2025